

EO2

Société anonyme au capital de 2.631.705 €uros
36 avenue Pierre Brossolette 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

EXERCICE CLOS LE 28 FEVRIER 2015

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Nous vous informons qu'il ne nous été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- Convention avec BL CONSULTING et Monsieur Bernard LEBLANC

Personne intéressée par la convention : Monsieur Bernard LEBLANC

En date du 10 décembre 2009, la société EO2 a conclu avec la société BL CONSULTING et Monsieur Bernard LEBLANC un pacte d'actionnaire portant sur les titres de la société WEYA.

⇒ Ce pacte n'a pas eu d'impact dans les comptes de l'exercice clos le 28 février 2015.

- Conventions avec l'établissement public OFFICE NATIONAL DES FORETS

Personne intéressée par la convention : Société ONF PARTICIPATIONS

En date du 10 juillet 2009 et par avenant en date du 2 septembre 2011, l'Office National des Forêts, Etablissement Public d'Etat, a concédé à la société EO2 une licence d'exploitation de la marque « ONF ENERGIE BOIS » moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 2.000 € par exercice pour l'unité de production en service en Auvergne.

⇒ Ce contrat n'a eu aucun impact dans les comptes de la société au cours de l'exercice.

- Convention avec Messieurs Guillaume POIZAT, Grégoire DETRAUX, les sociétés PACIFICO, ONF PARTICIPATIONS, A plus Planet, A Plus Planet 2, A Plus Planet 3, A Plus Croissance, A Plus Développement, A Plus Innovation 7, A Plus Innovation 8 et Fonds Stratégique Bois.

Personnes intéressées par la convention lors de sa signature : Messieurs Guillaume POIZAT, Grégoire DETRAUX et la Société ONF PARTICIPATIONS

En date du 13 janvier 2010, Messieurs Guillaume POIZAT, Grégoire DETRAUX, Bruno Christian CHABANNES, les sociétés PACIFICO, ONF PARTICIPATIONS, A plus Planet, A Plus Planet 2, A Plus Planet 3, A Plus Croissance, A Plus Développement, A Plus Innovation 7, A Plus Innovation 8 et Fonds Stratégique Bois ont conclu un pacte d'actionnaire portant sur les titres de la société EO2.

- Convention de sous-location des locaux de la société

Personne intéressée par la convention : Monsieur Jean-Philippe COURT

La société EO2 a conclu une convention de sous-location partielle d'une partie de ses bureaux correspondant à un « emplacement pour deux personnes » à la société COLD PAD SAS moyennant un loyer mensuel de 900 euros et pour une durée d'un an.

⇒ Le loyer facturé au cours de l'exercice s'est élevé à 3.600 euros.

Fait à Quincy Voisins

Le 19 juin 2015



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de commissariat aux comptes